

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

DECRET N° 77-252 du 14 Octobre 1977

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat à l'avance de cinq millions (5.000.000) de francs français, contrevalant de 250 millions de F CFA, consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Béninoise pour le Développement en vue de la construction d'une maïserie à Bohicon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,
 - VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 1977 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Béninois à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie de l'avance d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs français contrevalant de 250 millions de francs CFA, consentie à ladite Banque par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'une maïserie à Bohicon.

Article 2. - Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article 1er ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence de l'avance visée à l'article précédent.

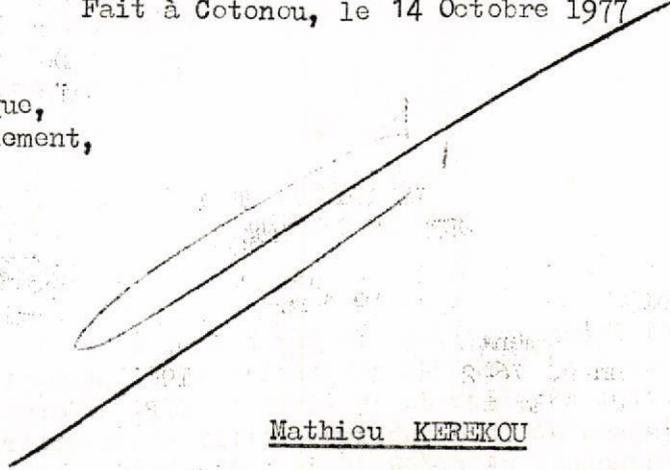
Article 3. - Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

.../...

Article 4.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Octobre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 MF Autres Ministères 14 SPD 2 BN 2 UNB 2
FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 - IF 2) ONEPI-Gde Chanc. Chiffres 3 JORFB 1
BBD 5 DCF-DB-Solde 3 Trésor 4 CCCE 2 GAA-BCÉAO 4 DAMB 5 MF 5